



Péage Plaisance 2024

Notice d'information

Tarifs spéciaux

La présente notice a pour objet de porter à la connaissance des usagers de la voie d'eau les conditions particulières applicables aux montants des péages pour l'année 2024 à certaines catégories de plaisanciers.

Ces dispositions concernent les mesures tarifaires spécifiques au bénéfice **d'activités présentant un caractère d'intérêt général** et justifiant par conséquent l'application de **tarifs dérogatoires**, notamment, pour des bénévoles qui s'attachent à promouvoir la voie d'eau et la pratique des sports nautiques auprès des jeunes, et dont le conseil d'administration de VNF a souhaité favoriser l'action.

IMPORTANT

Depuis le 1er janvier 2021, la gestion administrative du péage plaisance est centralisée au sein du centre national péage plaisance du siège de VNF : contact.plaisancepro@vnf.fr

1 RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

En application du code des transports (Article L. 4412-1s), les transporteurs de marchandises ou de passagers et les propriétaires de bateaux de plaisance d'une longueur supérieure à 5 mètres ou dotés d'un moteur d'une puissance égale ou supérieure à 9,9 chevaux sont assujettis, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des péages perçus au profit de l'établissement public lorsqu'ils naviguent sur le domaine public qui lui est confié, à l'exception des parties internationales du Rhin et de la Moselle. Le montant de ces péages est fixé par l'établissement.

Les conditions d'application en sont fixées par le code des transports (articles R. 4412-2 et R. 4412-3), complété :

- des tarifs des péages de navigation de plaisance applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 (plaisance professionnelle), publiés au Bulletin officiel des actes n°102 du 30 novembre 2023.
- des tarifs des péages de navigation de plaisance applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 (plaisance privée), publiés au Bulletin officiel des actes n°102 du 30 novembre 2023.

- et des délibérations du conseil d'administration du :
 - o 29 novembre 2023, n°04/2023/3.6.a, publiée au BO102 du 30 novembre 2023 relative à la fixation des tarifs de péages dus pour le transport public de passagers,
 - o 8 mars 2023, n°01/2023/5.2 publiée au BO26 du 9 mars 2023 modifiant la délibération du 3 octobre 2013 relative à la fixation des tarifs spéciaux des péages plaisance
 - o 15 octobre 2019 relative à l'établissement et aux modalités de transmission des déclarations de chargement, de flotte et de navigation, aux modalités de recouvrement des péages ainsi qu'au taux applicable aux pénalités en matière de péages, modifiant la délibération du 15 décembre 2004, précitée,
 - o 19 décembre 2017 relative aux conditions générales de paiement (BO n°62 du 21/12/2017)
 - o 19 décembre 2017 relative aux tarifs spéciaux des bateaux de plaisance
 - o 3 octobre 2013 relative à la fixation des tarifs spéciaux des péages plaisance
 - o 29 juin 2012 relative à l'application du tarif spécial de navigation de plaisance aux bateaux ayant reçu le label « bateau d'intérêt patrimonial » ,

Par navigation, on entend le déplacement du bateau sur une voie navigable gérée par Voies navigables de France, qu'il y ait ou non franchissement d'ouvrages de navigation.

Le péage n'est pas exclusif des redevances dues pour l'occupation temporaire du domaine public fluvial.

2 TARIFS DES PEAGES SPECIAUX POUR 2024

Les tarifs 2024 sont publiés au bulletin officiel des actes n°102 du 30 novembre 2023

Le taux de revalorisation annuelle des tarifs des péages plaisance dus est fixé à la moyenne de la variation de l'indice INSEE 4009 (services) et 4021S (services y compris loyers et eau) du mois de juin de l'année N-1 par rapport au même mois de l'année N-2. Il est appliqué aux tarifs de péage au 1^{er} janvier de chaque année.

Rappel : il n'existe qu'un seul forfait pour les particuliers éligibles au tarif spécial soit le forfait « Année » dit LIBERTE.

Les bateaux soumis au péage de plaisance utilisés dans les conditions suivantes bénéficieront de tarifs spéciaux :

1^{er} Cas - lorsqu'ils seront utilisés au titre de l'éducation populaire par des associations titulaires de l'agrément correspondant délivré par le ministère de la jeunesse et des sports ;

2nd Cas - lorsqu'ils seront utilisés au titre de l'aide sociale à l'enfance ou de la protection judiciaire de la jeunesse, pour des jeunes relevant de l'assistance éducative ou de la délinquance, par des associations ou organismes titulaires de l'agrément correspondant délivré par les conseils généraux ou par le ministère de la justice ;

3^{ème} Cas - lorsqu'ils seront utilisés pour des missions visant à garantir la sécurité des usagers, notamment dans le cadre de l'activité normale des clubs sportifs ou lors des manifestations nautiques. Ils doivent dans ce dernier cas être la propriété des clubs ou être mis à leur disposition exclusive par des propriétaires privés à concurrence de deux unités seulement et si le club possède moins de deux unités affectées à cette utilisation ;

4^{ème} Cas - lorsque, appartenant à des propriétaires privés, ils seront utilisés pour une compétition sportive inscrite aux calendriers officiels des fédérations sportives adhérentes au Comité National Olympique et Sportif Français

5^{ème} Cas - lorsqu'ils participeront à des missions de formation et d'éducation sportive dans le cadre de l'activité de clubs sportifs. Les bateaux, dans ce cas, doivent appartenir à des clubs organisés sous une forme associative à but non lucratif, adhérents à une fédération affiliée au Comité National Olympique et Sportif Français. Des dispositions particulières peuvent être retenues pour les zones limitrophes dans les mêmes conditions que pour les autres catégories de plaisanciers ;

6^{ème} Cas – lorsqu'il s'agit de coches nolisés habitables, labellisés « tourisme et handicap ». Le propriétaire devra fournir le certificat de labellisation.

La réduction tarifaire bénéficie également aux bateaux qui ont reçu le label d'intérêt patrimonial (BIP) sous réserve de fournir un certificat de labellisation décerné par la Fondation du Patrimoine Maritime et Fluvial (FPMF). De même qu'aux petits bateaux embarqués sur des unités de commerce comme bateaux de plaisance en sus des matériels de sécurité réglementaires exemptés. Le batelier devra fournir en plus des documents requis, le certificat d'immatriculation du bateau de commerce auquel ce bateau de plaisance est rattaché, ainsi que sa dernière déclaration de chargement datant obligatoirement de l'année en cours.

Pour pouvoir bénéficier de ces tarifs spéciaux, **l'agrément** délivré au titre de l'aide sociale à l'enfance ou de la protection judiciaire de la jeunesse, pour des jeunes relevant de l'assistance éducative ou de la délinquance d'une part, ou au titre de l'éducation populaire d'autre part, doit être valable sur l'année en cours.

Cas des bateaux de transport public de passagers et bateaux de location labellisés BIP :

Il faut que le bateau soit labellisé BIP au moment de la déclaration de flotte pour être éligible au tarif spécial (transport public de passagers et bateaux de location).

Ces tarifs spéciaux sont calculés sous la forme d'un abattement à hauteur de 90 % de la tarification en vigueur exprimés en euros.

Ces tarifs spéciaux sont définis comme suit :

Pour la plaisance des particuliers (en euros/ml)

Forfait	I - de 8 ml	II de 8 ml à - de 11 ml	III de 11 ml à - de 14 ml	IV 14 ml et Plus
LIBERTE Tarif spéciaux	1,80 € x Longueur + 10,50 €	1,80 € x Longueur + 22,90 €	1,80 € x Longueur + 43,20 €	1,80 € x Longueur + 56,00 €

Ils sont arrondis à la première décimale supérieure.

Seul le forfait LIBERTE à 3,90 € par bateau est applicable pour les bateaux mus à la force humaine.

La plaisance professionnelle :

Pour les coches nolisés (en euros/ml)

	Habitable		Non Habitable	
	Zone 1	Zone 2	Zone 1	Zone 2
Forfait Liberté (Année) Tarif en euros/ml	8,30 €	5,60 €	2,70 €	1,80 €
Forfait Semaine Tarif en euros/ml	1,90 €	1,60 €	1,30 €	1,20 €

Ils sont arrondis à la première décimale supérieure.

Les zones de navigation pour les coches nolisés :

Zone 1 : Tout le réseau hors zone 2

Zone 2 : Voies sur lesquelles le titre de conduite est obligatoire listées dans l'annexe 5 de l'arrêté du 25 octobre 2007, modifié, relatif aux conditions de conduite des coches de plaisance nolisés et à la délivrance de l'agrément de nolisage, pris en application du décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

Il s'agit principalement du Rhône, de la Loire, de la Basse-Seine du pont Jeanne d'Arc à Rouen à l'écluse d'Amfreville à Rouen, de la Seine dans la traversée de Paris.

Pour les bateaux promenades de transport public de personnes (en euros/m²)

	Année	210 jours consécutifs (1)	Complément 30 jours consécutifs (2)	3 jours consécutifs (3)	Complément 1 jour (4)
Bateau promenade zone 1 Tarif en euro/m²	5,17 €	3,54 €	0,90 €	0,13 €	0,07 €
Bateau promenade zone 2 Tarif en euro/m²	3,24 €	2,23 €	0,56 €	0,09 €	0,05 €
Bateau promenade zone 3 Tarif en euro/m²	2,34 €	1,61 €	0,41 €	0,07 €	0,04 €

- (1) Forfait valable 210 jours consécutifs sur l'année civile.
- (2) Extension du forfait « 210 jours consécutifs » sur l'année civile par l'ajout d'une ou plusieurs tranches de 30 jours consécutifs sur l'année civile sauf en décembre où le forfait « 3 jours consécutifs » peut également être appliqué en extension du forfait « 210 jours consécutifs » ou au complément de forfait « 30 jours consécutifs ».
- (3) Non cumulable avec un forfait « 210 jours consécutifs » et/ou un complément de forfait « 30 jours consécutifs » sauf au mois de décembre de l'année civile.
- (4) Extension du forfait « 3 jours consécutifs » sur l'année civile par l'ajout d'un unique complément de 1 jour accolé par forfait

Les forfaits sont valables sur l'année civile.

- Le forfait « 3 jours consécutifs » ne peut pas être choisi avant ou après un forfait « 210 jours consécutifs ». En cas de dépassement de la durée de 210 jours consécutifs sur l'année civile, seul le complément de forfait « 30 jours consécutifs » sur l'année civile peut être choisi et appliqué, sauf au mois de décembre de l'année civile où le forfait « 3 jours consécutifs » peut être pris, à l'issue du forfait « 210 jours consécutifs » ou à l'issue du complément de forfait « 30 jours consécutifs », si le complément de forfait « 30 jours consécutifs » n'est pas possible.
- Le complément de forfait « 1 jour » peut exclusivement être choisi pour l'extension d'un forfait « 3 jours consécutifs » concrétisé par l'ajout d'un unique complément de 1 jour accolé par forfait « 3 jours consécutifs » sur l'année civile, formant ainsi l'équivalent d'un forfait « 4 jours consécutifs »,

Les zones de navigation pour les bateaux-promenade :

Zone 1 : Bief de Paris dont les limites sont les écluses de Suresnes sur la Seine, Port à l'anglaise 10 sur la Seine et Saint Maurice 18 sur la Marne.

Zone 2 : la région Ile-de-France à l'exclusion des voies délimitées en zone 1 dont les limites sont les écluses de Méricourt sur la Seine, de Moret 19 sur le canal du Loing, de Canne 17 sur l'Yonne, de Beaulieu 5 sur la Petite Seine, de Méry 8 sur la Marne, de Boran 5 sur l'Oise, ainsi que le territoire de la ville de Strasbourg, le plan incliné d'Arzwiller, le canal du Midi, le canal du Rhône à Sète, le canal de Briare et le canal latéral à la Loire, les départements de l'Eure, la Seine-Maritime, l'Aisne, la Somme, l'Oise, la Marne et l'Aube ;

Zone 3 : le reste du territoire français hors zones 1 et 2.

Pour les paquebots fluviaux et les péniches-hôtel (en euros/m²)

	Année	210 jours consécutifs (5)	Complément 30 jours consécutifs (6)	3 jours consécutifs (7)	Complément 1 jour (8)
Paquebot fluvial et péniche hôtel Tarif en euros/m ²	2,64 €	1,76 €	0,45 €	0,07 €	0,04 €

- (5) Forfait valable 210 jours consécutifs sur l'année civile.
- (6) Extension du forfait « 210 jours consécutifs » sur l'année civile par l'ajout d'une ou plusieurs tranches de 30 jours consécutifs sur l'année civile sauf en décembre où le forfait « 3 jours consécutifs » peut également être appliqué en extension du forfait « 210 jours consécutifs » ou au complément de forfait « 30 jours consécutifs ».
- (7) Non cumulable avec un forfait « 210 jours consécutifs » et/ou un complément de forfait « 30 jours consécutifs » sauf au mois de décembre de l'année civile.
- (8) Extension du forfait « 3 jours consécutifs » sur l'année civile par l'ajout d'un unique complément de 1 jour accolé par forfait

Les forfaits sont valables sur l'année civile.

- Le forfait « 3 jours consécutifs » ne peut pas être choisi avant ou après un forfait « 210 jours consécutifs ». En cas de dépassement de la durée de 210 jours consécutifs sur l'année civile, seul le complément de forfait « 30 jours consécutifs » sur l'année civile peut être choisi et appliqué, sauf au mois de décembre de l'année civile où le forfait « 3 jours consécutifs » peut être pris, à l'issue du forfait « 210 jours consécutifs » ou à l'issue du complément de forfait « 30 jours consécutifs », si le complément de forfait « 30 jours consécutifs » n'est pas possible.
- Le complément de forfait « 1 jour » peut exclusivement être choisi pour l'extension d'un forfait « 3 jours consécutifs » concrétisé par l'ajout d'un unique complément de 1 jour accolé par forfait « 3 jours consécutifs » sur l'année civile, formant ainsi l'équivalent d'un forfait « 4 jours consécutifs »,

3 MODALITE DE PAIEMENT

Les péages bénéficiant des tarifs spéciaux **sont payables AU COMPTANT** auprès des points de vente de V.N.F. (Retrouvez la liste des points de vente sur le site internet de VNF www.vnf.fr).

4 MODALITES PRATIQUES DE DELIVRANCE DES VIGNETTES "TARIFS SPECIAUX"

Pour les bateaux des cas 1 et 2, les associations bénéficiant des agréments correspondants décrits ci-dessus peuvent obtenir auprès des points de vente du péage plaisance des cartes de péage "tarifs spéciaux".

Ces associations doivent adresser à l'un des représentants locaux de VNF territorialement compétents, une demande motivée accompagnée des certificats de capacité des bateaux (ou actes de francisation et carte mer), une **attestation d'agrément** portant la signature et le cachet du directeur départemental ou régional de la protection judiciaire et de la jeunesse ou du directeur départemental ou régional de la Jeunesse et des Sports concerné (cf. annexe 1) ou une **attestation d'habilitation** également dûment signée et délivrée par un conseil général (cf. annexe 2). **Les attestations d'agrément ou d'habilitation doivent être valables pour l'année en cours.**

Les bateaux utilisés dans les cas 3, 4 et 5, naviguant dans le cadre des activités sportives organisées par les clubs et associations relevant des fédérations sportives membres du Comité Interfédéral des Sports Nautiques, peuvent bénéficier de tarifs spéciaux du péage, dans les conditions définies ci-dessus. Les demandeurs doivent adresser à l'un des représentants locaux de VNF territorialement compétents, une demande motivée, établie sur le modèle joint (Cf. annexe 3).

Les bateaux utilisés dans le cas 6 ainsi que les bateaux labellisés BIP et les petits bateaux de commerce doivent également s'adresser expressément à l'un des représentants locaux de VNF territorialement compétents. Une demande motivée, établie avec l'ensemble des pièces justificatives doit être remise lors de la demande.

Bateaux appartenant aux clubs

Le tarif spécial s'applique uniquement aux types d'embarcations suivantes :

- bateaux de sécurité et d'assistance,
- bateaux école destinés à la formation des jeunes.

Hormis les utilisations suivantes :

- à des fins personnelles,
- pour des leçons particulières,
- pour une préparation spécialement rémunérée du permis de conduire.

Bateaux appartenant à des particuliers et mis à la disposition des clubs

Un bateau appartenant à un particulier mais confié par celui-ci à un club de sports nautiques peut bénéficier du tarif spécial à condition d'être utilisé exclusivement pour le fonctionnement du club.

Par ailleurs, les unités de particuliers utilisées sur le réseau VNF pour une compétition sportive inscrite au calendrier officiel des fédérations sportives adhérentes au Comité National Olympique et Sportif français pourront bénéficier des tarifs spéciaux.

Ceci est notamment le cas des bateaux habituellement utilisés sur un réseau non confié à VNF et notamment à l'étranger.

En revanche, un bateau confié au club mais utilisé même occasionnellement par son propriétaire ne peut bénéficier du tarif spécial.

NB : Il est joint en annexe à la présente notice des spécimens d'attestation et de demande de tarif spécial qui devront être produites lors des contrôles.

5 CONTROLES (articles R. 4461-3 et R. 4463-1 du code des transports)

La vignette 2024 (carte péage) devra être apposée sur le bateau, à tribord de manière à être visible de l'extérieur en toutes circonstances.

Des vérifications pourront être effectuées en tout point du réseau, par les agents visés aux articles L 4316-10 et L. 4462-4 du code des transports. En cas d'infraction, un procès-verbal sera dressé. Sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, les transporteurs et les propriétaires de bateaux de plaisance qui n'auront pas présenté de récépissé attestant du péage forfaitaire ou l'exemplaire de la déclaration de navigation ou qui auront présenté un document inexact, sans préjudice de la rectification de droit de l'assiette du péage par les représentants assermentés de l'établissement public ou des services mis à leur disposition.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies ci-dessus. La peine encourue par les personnes morales est l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-41 du code pénal.

Le centre national péage plaisance est à votre disposition pour toutes informations concernant les péages.

Les coordonnées :

Voies navigables de France
Direction du développement
Division Tourisme – Centre national péage plaisance

175 rue Ludovic Boutleux
CS30820
62408 BETHUNE CEDEX
Tél. 03 21 63 24 24
Mail : contact.plaisancepro@vnf.fr

ATTESTATION

D'AGREMENT MINISTERIEL DE _____ ⁽³⁾

Je soussigné, M. _____ (1), Directeur _____ (2) au
Ministère de _____ (3),

Certifie que l'association _____ (4), sise _____ (5)
bénéficie d'un agrément ministériel au titre de _____ (6) délivré par le
Ministère de _____ (3) en date du _____ (7),

Fait à _____ le _____ Le Directeur _____ (2)

(1) Nom du Directeur

(2) Régional ou Départemental

(3) la Justice ou de la Jeunesse et des Sports

(4) Nom de l'association

(5) Adresse

(6) - de la Protection judiciaire de la jeunesse
- de l'Éducation populaire

(7) Date de l'agrément

**ATTESTATION D'HABILITATION DEPARTEMENTALE AU TITRE DE L'AIDE
SOCIALE A L'ENFANCE**

Je soussigné, M. _____⁽¹⁾ Directeur _____⁽²⁾ au
Département de _____⁽³⁾

Certifie que l'association _____⁽⁴⁾ sise _____⁽⁵⁾
_____ bénéficie de l'habilitation au titre de l'aide sociale à l'enfance délivrée le _____⁽⁶⁾

Fait à _____ le _____ Le Directeur _____

⁽¹⁾ nom du directeur

⁽²⁾ titre

⁽³⁾ nom du Département

⁽⁴⁾ nom de l'association

⁽⁵⁾ adresse

⁽⁶⁾ date de l'habilitation

PEAGE PLAISANCE
Associations sportives relevant du protocole
C.N.O.S.F. / VNF

DEMANDE DE TARIF SPECIAL

Je soussigné
Président de (nom du club)
Adresse

Membre de la Fédération Française de
Ai l'honneur de demander le tarif spécial du péage pour l'année
Pour le bateau servant à la : sécurité - formation - assistance¹

Devise (nom) du bateau
Longueur
Largeur
Type
N° de série.....
N° d'immatriculation ou
D'inscription.....

Type du moteur : Hors-bord - In-bord¹
¹ Puissance du moteur :CV

Dans le cas où le propriétaire n'est pas le club :

Je soussigné
Nom
Adresse

M'engage à mettre à la disposition exclusive du club demandeur, le bateau dont les caractéristiques sont décrites ci-dessus.

Date Signature

DATE :

Signature du déclarant

Tampon de l'association
